



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain
« Parc des Jalles »**

n°MRAe 2020APNA60

dossier P-2020-9715

Localisation du projet :	Métropole Bordelaise
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Bordeaux Métropole
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Bordeaux Métropole
En date du :	3 avril 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Déclaration de projet

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

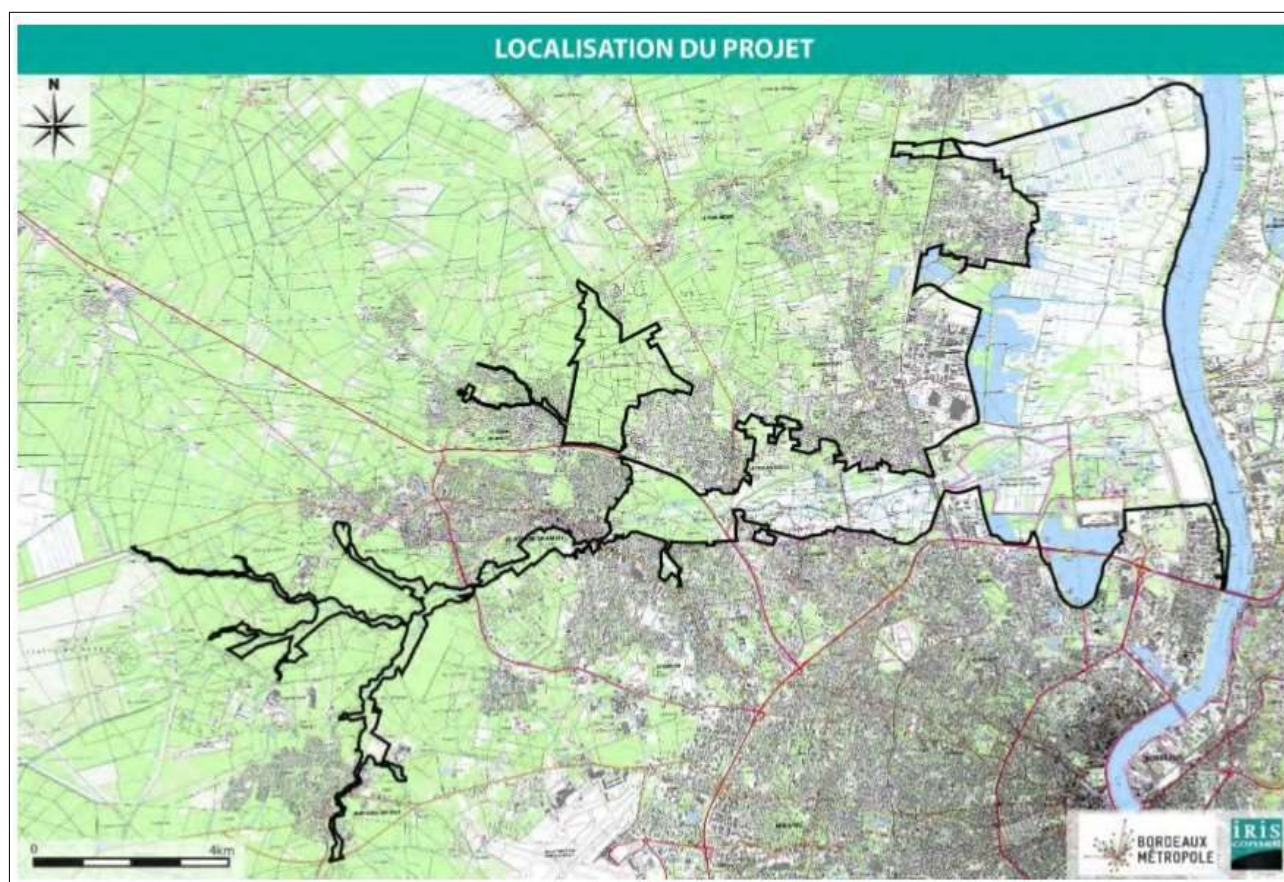
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'opération d'intérêt métropolitain du Parc des Jalles, soutenu par Bordeaux Métropole.

Cette opération s'implante sur le territoire des communes de Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc et Saint-Médard-en-Jalles, sur un secteur naturel relativement préservé s'articulant autour de jalles, de marais, et de prairies sur une surface voisine de 6 000 ha.

Le périmètre retenu pour l'opération est présenté ci-après.



Périmètre de l'opération (en noir) – extrait étude d'impact page 22

Les objectifs poursuivis par la collectivité sont dans ce cadre :

- de préserver, conserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles,
- de développer les activités économiques et sociales en relation avec les caractéristiques du territoire (tourisme, éducation, loisir et agriculture),
- de suggérer les orientations d'aménagement en son sein.

Pour atteindre ces objectifs, l'opération intègre un programme d'actions présenté en page 32 de l'étude d'impact, décliné en enjeux et orientations stratégiques, portant notamment sur la préservation de l'eau, du paysage et de milieux naturels, la valorisation des activités (en particulier agricoles et liées au tourisme) et la création d'une gouvernance locale.

Ce projet, bien que présentant des similitudes avec un parc naturel régional au sens des dispositions de l'article L333-1 du Code de l'environnement, n'en constitue cependant pas un. La démarche se rapproche de la création d'un Parc naturel urbain (PNU), qui, sans contour juridique précis, est menée par de nombreuses collectivités pour préserver des espaces naturels et agricoles et les ouvrir au public des grandes agglomérations.

En termes d'évaluation environnementale, cette opération, considérée comme un projet (et non un plan

programme), fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relatif aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

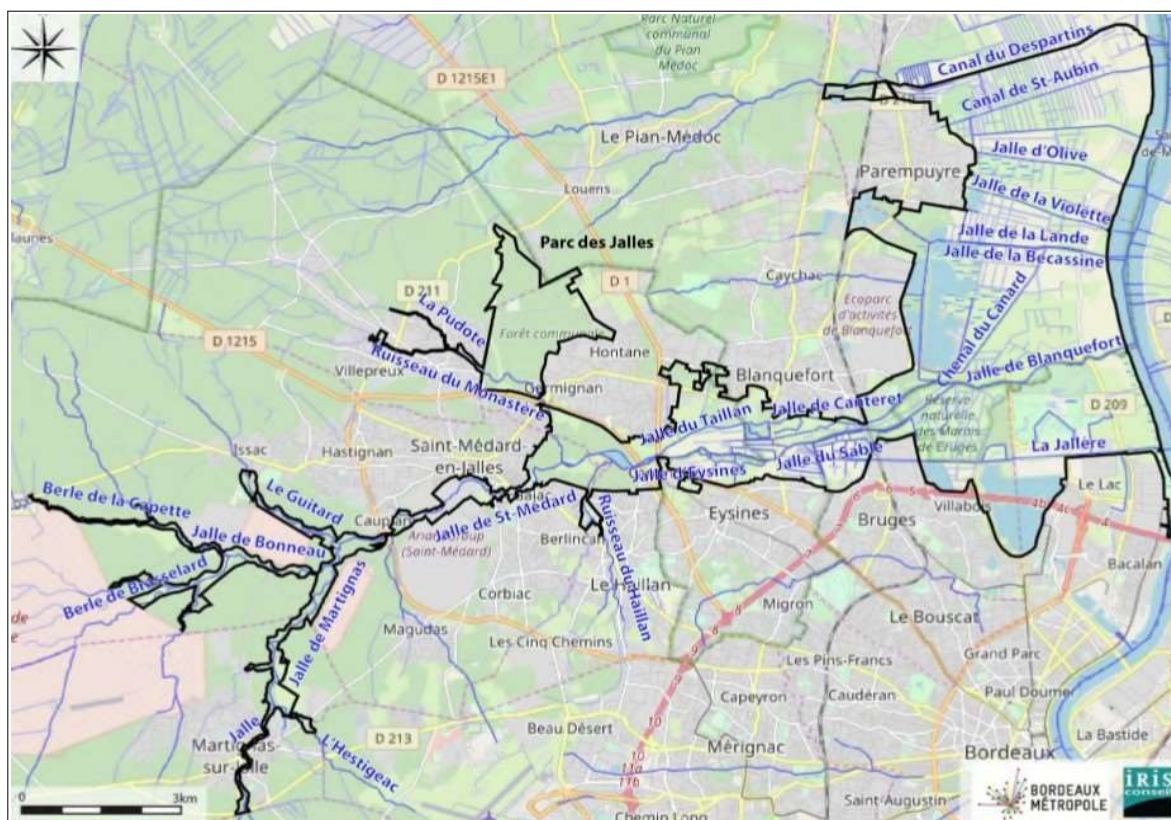
Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

L'opération s'implante essentiellement le long de la Jalle de Blanquefort et de ses affluents, dans un secteur composé de formations fluviatiles en partie avale, de sables des landes et d'alluvions anciens dans la vallée maraîchère et la forêt de Thil-Gamarde, et de formation fluvio-éolienne en partie amont. Les sols y présentent une dominante humide (tourbe, sols hydromorphes des marais littoraux, podzol humide).

Le réseau hydrographique, organisé autour de la Jalle de Blanquefort est très dense. Il présente globalement un bon état chimique mais un état écologique moyen. Il est en particulier noté une altération de l'hydromorphologie due à une artificialisation des cours d'eau et de leurs berges (urbanisation, endiguement) associée à une mauvaise gestion des berges (dégradation des ripisylves, pression agricole). Il est également soumis à plusieurs sources potentielles de pollution (lessivage des zones urbanisées et des terres agricoles, rejets de zones industrielles et de stations d'épuration).

Le réseau hydrographique est représenté sur la cartographie ci-après.



Cartographie du réseau hydrographique – extrait étude d'impact page 128

Bien que ne présentant pas d'investigations spécifiques sur cette thématique, l'étude d'impact (cf page 134) considère que la très grande majorité du parc est situé en milieux potentiellement humides composés notamment de landes humides en amont, de boisements alluviaux au centre, et de prairies humides et marais en aval.

Le territoire abrite également plusieurs nappes d'eau souterraines, listées en page 123 de l'étude d'impact, soumises à plusieurs usages (agricoles et industriels, ainsi que pour la géothermie et l'alimentation en eau potable) et pressions (la nappe des alluvions de la Garonne aval présente en particulier un mauvais état chimique, tandis que deux masses d'eau plus profondes possèdent un mauvais état quantitatif au sens de la Directive Cadre sur l'Eau). Le Parc des Jalles intercepte les périmètres de protection de 23 captages pour alimentation en eau potable, captant les nappes profondes du Miocène, de l'Oligocène et de l'Eocène moyen.

En termes de risque, le périmètre opérationnel est principalement concerné par le risque inondation. Une grande partie du parc (notamment dans sa partie est et centre) est placée en zone rouge (globalement inconstructible) du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération Bordelaise. Le secteur d'étude est également concerné par l'aléa de remontée de nappe, principalement au droit des marais et des jalles.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante dans un secteur d'une grande richesse écologique, comme en témoigne la présence de plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire du milieu naturel. Le périmètre de l'opération intersecte notamment trois sites Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC-Directive « habitats, faune, flore) « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines », désignée pour ses habitats humides et ses milieux aquatiques abritant plusieurs espèces, dont le Vison d'Europe
- La ZSC de La Garonne et de ses berges, reconnue pour ses habitats humides et ses milieux aquatiques abritant en particulier plusieurs espèces de poissons migrateurs,
- La ZSC du Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre, qui est également désignée en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » et qui abrite notamment plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs.

Il intersecte également la réserve naturelle nationale des marais de Bruges, plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ainsi que plusieurs secteurs sensibles (forêts de Saint-Aubin de Médoc et du Taillan-Médoc, Bois des sources de Thil, vallée maraîchères des Jalles).

Les éléments de connaissance disponibles (issus de la bibliographie listée en pages 66 et suivantes de l'étude d'impact) ont permis de mettre en évidence la présence d'une grande diversité d'habitats naturels à fort enjeu de conservation, dont 20 habitats d'intérêt communautaire².

L'aire d'étude abrite plusieurs espèces de flore présentant un fort enjeu de conservation (notamment : Angélique à fruits variés, Arménie faux-plantain, Caropsis de Thore, Rossolis intermédiaire, Pesse d'eau). Concernant la faune, le parc des Jalles abrite plusieurs espèces de mammifères (dont la Loutre et le Vison d'Europe), d'amphibiens (dont le Crapaud Calamite, la Rainette ibérique, le Triton marbré), de reptiles (Cistude d'Europe), de poissons (Anguille d'Europe), de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Grande Noctule), et d'oiseaux (notamment Bécassine des marais, Bihoreau gris, Bruant des roseaux, Cisticole des Joncs, Héron, Milan royal)³

L'aire d'étude est localisée au sein d'un réseau d'espaces naturels identifié comme une trame verte et bleue

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

2 Figurant en annexe 1 de la Directive Habitats-faune -flore, sélectionnés selon plusieurs critères (danger de disparition, aire de répartition réduite, espèces remarquables) et pouvant conduire à la désignation des sites Natura 2000 de type Zone Spéciale de Conservation.

3 L'ensemble des espèces est cité en pages 100 et suivantes de l'étude d'impact. Les espèces citées dans le présent avis font partie des espèces identifiées comme présentant un enjeu de conservation particulièrement fort

majeure, inscrite dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux métropole, permettant le déplacement d'une grande diversité d'espèces. Le contexte très urbanisé en limite du projet de parc ainsi que les réseaux de transports impactent cependant fortement la faune, notamment les mammifères terrestres et aquatiques (en particulier la Loutre et le Vison d'Europe). Il convient également de noter la présence de plusieurs espèces invasives colonisant les différents milieux.

Milieu humain

Le Parc des Jalles s'implante, au sein de l'agglomération bordelaise, à proximité immédiate de grandes zones économiques (Écoparc de Blanquefort et zone de fret de Bruges consacrées à la logistique, zone de Bordeaux nord avec ses équipements et ses emprises industrielles en bordure de la jalle).

Il est également à noter que le projet englobe un terminal du port de Bordeaux et deux zones industrielles.

L'activité économique dominante au sein du parc reste cependant liée à l'agriculture, avec la présence de terres cultivées, de prairies, de zones maraîchères et de vignes.

Plusieurs secteurs naturels sont ouverts au public, comme le Bois de Bordeaux, le parc floral de Bordeaux, le parc de Majolan ou les berges du lac de Bordeaux.

En termes d'infrastructures de transport, plusieurs éléments structurants du réseau routier de la Métropole traversent le périmètre opérationnel (routes départementales en direction du Médoc, rocade au niveau du lac de Bordeaux). Le territoire du parc reste très morcelé pour le piéton et le cycliste. Les aménagements permettant l'accès et la découverte du parc des Jalles à vélo sont très hétérogènes et connaissent des discontinuités. Il y a également lieu de noter la présence de boucles et chemins balisés pour les promeneurs. La qualité de l'air est globalement bonne, bien que dégradée à proximité des axes routiers.

En termes d'urbanisme, la très grande majorité du parc est situé en zones agricole (A) ou naturelle (N) dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (ces zonages représentent environ 5 820 ha). Seuls 55 ha sont considérées comme zones urbanisées (U) et 80 ha se situent en zone à urbaniser (zone AU). L'extrait de zonage du PLUi figure en page 44 de l'étude d'impact.

En termes de paysage, le Parc des Jalles s'implante dans un secteur présentant une grande richesse. Composé de prairies bocagères, des berges des jalles, de ripisylves boisées, de terres maraîchères, de points de vue sur la Garonne, les paysages s'articulent essentiellement autour de la thématique de l'eau et de l'agriculture.

La pression d'urbanisation reste très présente, en lien avec la proximité de l'agglomération bordelaise. La déprise agricole entraîne également localement la fermeture des milieux. Deux sites inscrits au titre du paysage, distants d'environ 1 km du périmètre du projet sont recensés : le Château de Bourdieu et son parc, ainsi que le Domaine et parc de Geneste.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact présente en page 227 et suivante une analyse des incidences potentielles du programme d'actions.

De manière générale la très grande majorité des actions **présente une finalité largement positive pour l'environnement**, comme celles portant sur la préservation des zones humides, la protection de la ressource en eau potable, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, l'engagement pour la conservation des réservoirs de biodiversité, la communication sur les enjeux de respect et de préservation de la biodiversité.

Il ressort toutefois de l'évaluation que plusieurs actions présentent des incidences potentiellement négatives pour l'environnement. Il s'agit en particulier des actions suivantes :

- développer des pratiques de loisirs en lien avec l'eau,
- étudier les potentialités d'une utilisation de l'eau comme ressource énergétique alternative,
- inciter à l'émergence de nouvelles activités de loisirs nature, dans le respect des usages et de la biodiversité,
- développer les éco-activités dans ou à proximité du Parc,

- faire connaître le Parc au public grâce à l'événementiel et aux loisirs,
- développer des parcours pédagogiques in situ.

Le dossier n'apporte aucun élément précis sur les travaux ou activités associées à la mise en œuvre de ces actions, qui sont susceptibles de contribuer au dérangement de la faune, voire à l'altération des habitats naturels et habitats d'espèces, ou encore de participer à augmenter la pollution des milieux récepteurs, modifier le paysage existant, voire présenter une incidence sur le risque d'inondation.

L'étude d'impact précise que les différents enjeux environnementaux seront à prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre des différentes actions, mais l'absence de description précise des travaux à envisager et des mesures associées ne permet à ce stade de garantir une maîtrise satisfaisante des impacts environnementaux

Il y aurait à cet égard lieu pour Bordeaux métropole d'apporter des précisions sur les projets, leurs incidences potentielles et les mesures d'évitement et de réduction d'impacts associés. À défaut il conviendrait d'encadrer plus strictement les réalisations (on peut citer par exemple la délimitation des secteurs les plus sensibles à éviter, le principe d'évitement systématique des zones humides, des habitats d'espèces protégées, ou encore la réalisation d'inventaires écologiques systématiques avant travaux et l'obligation de suivi par un écologue, l'actualisation systématique de l'étude d'impact avant travaux, etc.).

Sur ce dernier point, l'article L122-1 du Code de l'environnement prévoit que lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées dans l'étude d'impact lors de la première autorisation, le maître d'ouvrage peut actualiser celle-ci dans les phases d'autorisation ultérieures. **La MRAe estime qu'il conviendrait pour Bordeaux Métropole de préciser le processus d'actualisation envisagé pour la présente étude d'impact, en démontrant que ce processus permettra de garantir in fine une bonne information du public aux différentes étapes du projet et une maîtrise des incidences environnementales des différentes actions préalablement à leur mise en œuvre. La contribution de l'évolution du PLUi peut également être évoquée à cet effet.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente en page 22 une justification du périmètre retenu . Le projet de parc des Jalles est centré sur les espaces naturels formés par la vallée maraîchère, les marais de Blanquefort et Parempuyre et le réseau hydrographique de la Jalle associée. L'étude précise que ce périmètre pourrait être amené à évoluer en fonction de projets de territoire dans des secteurs situés à proximité du Parc tel que défini à ce jour. **La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale recommande de poursuivre la réflexion sur l'évolution du périmètre retenu. Elle préconise une réflexion sur le réseau hydrographique non encore couvert par le périmètre du projet parc, en raison du fort intérêt que celui présente en terme de trame verte et bleue.**

L'étude d'impact rappelle que le territoire couvert par le Parc des Jalles présente d'ores et déjà plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire dont l'objectif principal est la préservation des espaces et la conservation des habitats et des espèces. Outre un objectif de préservation et de valorisation des espaces naturels et agricoles, Bordeaux Métropole définit le Parc des Jalles comme un support de développement d'activités économiques (agriculture, écotourisme), sociales, d'éducation et de sensibilisation à la nature, et de loisirs nature (randonnée, découverte de la nature, pêche, chasse, activités nautiques).

L'étude d'impact précise que les actions entrant dans le champ du parc seront réalisées majoritairement sous une maîtrise d'ouvrage autre que Bordeaux Métropole, la collectivité assurant toutefois un cofinancement des actions à hauteur d'environ 1,5 millions d'euros par an. Elle présente en page 224 et suivantes le programme d'actions dans sa version de janvier 2020. Elle intègre également en pages 251 et suivantes une liste d'indicateurs permettant le suivi des effets sur l'environnement de sa mise en œuvre. Aucun indicateur n'est en revanche renseigné à l'état initial, aucun objectif n'est quantifié, aucune échéance ou structure en charge des actions ne figure dans le dossier. Au-delà du constat précédent relatif à la difficulté d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, la MRAe constate que l'absence d'objectifs quantifiés pour le programme d'actions, ne permet pas non plus d'apprécier le niveau d'ambition environnementale visé par Bordeaux métropole dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

La MRAE considère qu'il est nécessaire de compléter le dossier en indiquant l'état initial et les objectifs des indicateurs retenus. Il conviendra ensuite d'assurer, comme prévu dans le dossier, un suivi régulier des indicateurs et de mettre en place des actions correctives en cas de nécessité.

L'étude d'impact précise en page 251 que le projet de parc ne constitue pas un outil réglementaire. En particulier il n'ajoute pas de contrainte juridique ou réglementaire à celles existantes.

La MRAe estime qu'il serait pertinent, si ce n'est déjà fait, d'étudier l'opportunité de faire évoluer les dispositions du PLUi de l'agglomération en vue d'encadrer et de favoriser la bonne mise en œuvre du projet de Parc des Jalles tel que prévu dans l'étude d'impact. La MRAe demande que des compléments soient fournis sur ce point.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création de l'opération d'intérêt métropolitain du Parc des Jalles, porté par Bordeaux Métropole.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du réseau hydrographique et des milieux humides, de la faune et de la flore associés, et du paysage.

L'évaluation environnementale s'appuie sur un programme d'actions présenté par Bordeaux métropole, dont plusieurs présentent une finalité positive pour l'environnement. Il demeure cependant que certaines actions, comme indiqué en partie II.2 du présent document, génèrent en revanche des incidences potentiellement négatives au regard des différents enjeux du territoire. D'une manière générale, l'absence d'une description précise des aménagements ou activités liés à la mise en œuvre des différentes actions, ne permet pas de quantifier ces incidences potentiellement négatives, et de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement. De même, l'absence de précisions sur les indicateurs, les objectifs, les échéances poursuivis par Bordeaux métropole sur les différentes composantes de l'environnement ne permet pas au lecteur d'apprécier le niveau d'ambition visé dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Parc.

Les dispositions du Code de l'environnement prévoient la possibilité de procéder à l'actualisation de l'étude d'impact au cours du processus décisionnel de l'opération et des actions qui lui sont liées. Il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les modalités retenues sur ce point permettant de garantir in fine une bonne information du public aux différentes étapes du projet et une maîtrise des incidences environnementales des différentes actions préalablement à leur mise en œuvre. Le lien avec le cadre réglementaire offert par le PLUi mériterait également d'être approfondi.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 28 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, reading "signé" in a bold, italicized font.

Gilles PERRON

